



République du Sénégal
Ministère de la justice
Centre de formation judiciaire

Section Magistrature

Travaux personnels de fin de formation

**ANNOTATIONS DES ARTICLES 207 à 219
DU CODE DES DOUANES**

Présenté par :

Ngoné Laye DEME
Auditrice de justice

Promotion 2021 - 2023

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

À Mon Regretté Père, Que Son Ame Repose En Paix,

A Ma Mère,

A Mon Epoux,

A Toute Ma Famille,

Aux Professeurs et enseignants qui ont pleinement participé à
ma formation ;

A mes (es) ami (es) ;

A mes camarades de promotion

Remerciements

Je rends, tout d'abord grâce à *Allah*,

Et tiens, ensuite, à adresser mes sincères remerciements :

A l'ensemble des formateurs du Centre de Formation judiciaire (CFJ),

A nos maîtres de stage qui ont largement contribué à notre formation,

A l'administration et à tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire (CFJ),

A mes camarades de promotion pour toute la sollicitude, l'entraide et la solidarité qui font notre force,

A Monsieur Malick Faye pour sa disponibilité et son aide constante,

Aux agents de la Direction Générale des Douanes,

A tous ceux qui ont, de près ou de loin, contribué de quelque manière que ce soit à la réalisation de ce travail.

Sommaire

Dédicaces	I
Remerciements	II
Sommaire	III
Introduction	1
CHAPITRE V :ADMISSION TEMPORAIRE	4
SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
Paragraphe I - Admission temporaire pour perfectionnement actif et Admission temporaire pour perfectionnement passif	7
-I- Admission temporaire pour perfectionnement actif	7
II - Admission temporaire pour perfectionnement passif	13
Paragraphe II - Admission temporaire exceptionnelle et admission temporaire spéciale	17
I - Admission temporaire exceptionnelle	17
II - Admission temporaire spéciale	21
Conclusion	23
BIBLIOGRAPHIE	25

Introduction

L'Etat, pour faire face à ses dépenses, a besoin de fonds qu'il obtient pour la majeure partie grâce aux recettes perçues, aux impôts et à la douane. Cette dernière est une institution fiscale chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée ou à la sortie de marchandises sur le territoire. Ces opérations d'importation ou d'exportation de marchandises font naître à l'égard de l'importateur ou de l'exportateur une série d'obligations dès le franchissement de la ligne frontalière jusqu'à la main levée de l'administration des douanes sur lesdites marchandises. L'ensemble de ces formalités accomplies par l'importateur, l'exportateur ou leurs représentants légaux est dite procédure de dédouanement des marchandises.

Mais pour suivre cette procédure de dédouanement, encore faudrait-il d'abord avoir choisi un régime douanier.

Il convient de préciser que tous ces mécanismes sont définis et encadrés dans un corpus juridique appelé droit douanier et régis par un ensemble de normes nationales, communautaires et internationales.

Au Sénégal, le droit douanier est régi principalement par le Code des douanes¹ dont l'application des dispositions est déterminée par voie réglementaire notamment par des arrêtés ministériels. Subdivisé en 16 titres, le code des douanes comprend des principes généraux, la réglementation de l'organisation, du fonctionnement et des activités du service des douanes et définit les régimes douaniers.

En outre, en adéquation avec l'union économique à laquelle le Sénégal fait partie, le code communautaire des douanes de l'UEMOA adopté par le règlement n°9/001/CM du 26 Septembre 2001, a également vocation à s'appliquer au Sénégal. Au titre des normes internationales, nous avons la convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dénommée Convention de Kyoto adoptée en 1974 et

¹ Loi 2014-10 du 28 Février 2014 portant code des douanes

révisée en 1999 puis entrée en vigueur le 3 Février 2006². A la lecture de ces différents textes, il ressort qu'une place de choix a été accordée aux régimes douaniers au vu de leur importance.

En effet, la définition d'un régime douanier permet de déterminer le statut juridique d'une marchandise avant son entrée sur un territoire donné. Il permet de remplir les formalités d'usage à l'égard de l'administration et des autorités douanières d'un pays afin d'autoriser la libre circulation des biens à l'échelle nationale. Cette obligation légale comprend plusieurs familles pour s'accorder à des intérêts dissemblables d'un point de vue économique.

L'utilité des régimes douaniers poursuit plusieurs objectifs. Ils permettent d'optimiser la régulation des flux entrants pour fluidifier la répartition des imports. Par ailleurs, les entreprises concernées s'acquittent de droits et de taxes afin que l'acheminement de leurs marchandises soit aussi rapide qu'économique.

Les régimes douaniers se différencient par une grande flexibilité pour répondre aux besoins évolutifs des acteurs de l'import-export. Ils sont également en adéquation avec des contraintes spécifiques à divers secteurs d'activité.

Ainsi, nous pouvons distinguer trois grandes familles dans la réglementation douanière qui regroupent plusieurs régimes douaniers :

- les régimes de base, ou régimes communs : ils concernent les importations et exportations recensées sur un territoire. Cela permet notamment de différencier la facturation des valeurs marchandes et les taxes fiscales nationales telles que la TVA³. On appelle cela le régime de la mise à la consommation ;
- les régimes suspensifs, ou régimes de transit : le transit national et le transit international sont concernés. Cette famille évite l'engorgement aux frontières et aux aéroports. Les mesures allégées propres aux formalités administratives vont également dans ce sens pour faciliter l'accès à un pays ;

² Entrée en vigueur à la suite de la signature et de la ratification de quelque 92 Etats. Le Sénégal a signé la convention le 30 Juin 2000 et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion le 21 Mars 2006.

³ Taxe sur la Valeur Ajoutée

- les régimes économiques : ils incluent les perfectionnements actifs et passifs, les entrepôts douaniers, l'admission temporaire exceptionnelle ou spéciale et la transformation sous douane. La disparité et la complexité de cette réglementation s'expliquent par une réponse adaptée aux enjeux économiques et concurrentiels des échanges internationaux.

Dans cette dernière catégorie de régimes dits économiques, un, à savoir l'admission temporaire, nous intéresse à bien des égards, parce que constituant la partie du Code des douanes qui nous est soumise pour annotation. Elle est prévue au chapitre V du titre VI du code des douanes et est régie par les dispositions des articles 208 à 227. Cependant, il convient de préciser que seule la partie relative à la définition du régime et aux dispositions particulières définies aux articles 208 à 219 nous concerne. Ces dispositions posent le principe général de l'admission temporaire, en tracent le cadre terminologique ainsi que les cas dans lesquels elle peut être accordée, tout en circonscrivant le champ d'application et les conditions d'octroi de chaque cas du régime d'admission temporaire.

Par ailleurs, l'annotation définie comme toute différence par ajout ou retranchement par rapport au texte officiel du code et qui apporte une valeur ajoutée à la lecture de celui-ci, va consister à expliquer la teneur et l'objet des dispositions notamment en les illustrant par des éléments de jurisprudence, de doctrine, de textes législatifs ou du droit comparé .

Pour notre part cependant, cela ne sera pas aisé car force est de constater qu'en l'absence de contentieux en la matière, la jurisprudence n'est pas fournie. Cela s'explique en partie par le recours par l'administration douanière à un mode alternatif de règlement de litiges appelé transaction. Néanmoins, nous allons, pour expliciter ces dispositions, en faire ressortir la quintessence, les illustrer au besoin par des textes conventionnels, législatifs et réglementaires. Nous allons également dans une certaine mesure, faire appel à quelques éléments de doctrine.

CHAPITRE V : ADMISSION TEMPORAIRE

Article 208

1. L'admission temporaire est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises, dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé.

2. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par décisions du Directeur général des douanes et destinées:

a) à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

b) ou à être employées en l'état.

3. Les décisions visées à l'alinéa 2 du présent article indiquent:

a) la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

b) les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

Notes :

- Cette disposition pose la définition générale de l'admission temporaire et liste les cas dans lesquels le régime de l'admission temporaire peut être accordé et sous différentes conditions.
- Il transparaît du texte une définition générale englobant la définition des différents régimes d'admission temporaire à savoir l'admission temporaire exceptionnelle, l'admission temporaire spéciale⁴, l'admission temporaire pour perfectionnement actif et pour perfectionnement passif.

⁴ Le législateur sénégalais distingue ces deux types d'admission temporaire là où la Convention de Kyoto, le code communautaire de l'UEMOA et le code communautaire de l'UE n'en reconnaissent qu'un seul.

- L'organisation du régime de l'admission temporaire ainsi que ses modalités d'application font l'objet de décisions administratives⁵ conformément aux conventions internationales⁶, aux règlements de l'UEMOA ou de la CEDEAO et aux diverses dispositions de la réglementation nationale.
- Aux termes de la norme 1.2 de l'Annexe générale de la convention de Kyoto, la législation nationale doit stipuler les conditions qui s'appliqueront au régime de l'admission temporaire. Cette norme prévoit en sus l'application de conditions d'ordre général pour l'admissibilité au régime. Il s'agit de conditions qui s'appliqueront de manière générale, fixées et définies comme suit :
 - **Réexportation** : *le fait d'importer temporairement des marchandises implique l'intention de les réexporter ultérieurement. L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes est accordée à condition qu'il existe une intention manifeste de réexporter les marchandises, même si l'intention de réexporter peut être modifiée ultérieurement.*
 - **Identification des marchandises** : *pour bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises concernées doivent être identifiables. La douane doit pouvoir s'assurer que les marchandises présentées lors de la réexportation sont bien celles qui avaient été présentées lors de l'importation temporaire. C'est pourquoi elle prend généralement des mesures d'identification particulières dès l'importation. Les possibilités d'identifier les marchandises sont multiples et décrites dans les présentes Directives.*
 - **Garantie des droits et taxes** : *les droits et taxes (voir la définition figurant dans le Chapitre 2 de l'Annexe générale) ne sont pas perçus tant que les marchandises sont couvertes par le régime de l'admission temporaire. La suspension des droits et taxes*

⁵ Arrêtés déterminant les conditions d'application du régime

⁶ Convention de Kyoto révisée relative à l'admission temporaire, convention d'Istanbul du 26 Juin 1990, convention de Bruxelles du 06 Décembre 1961

signifie toutefois que la douane exige une garantie visant à couvrir ces droits et taxes si les conditions liées à l'admission temporaire n'étaient pas remplies (par exemple, si les marchandises ne sont pas réexportées). Cette garantie peut être fournie par une chaîne de garantie internationale, par un opérateur ou une autre personne.

- **Délai de réexportation** : *un délai de réexportation étant une condition essentielle de l'importation temporaire, la douane doit dans chaque cas fixer un délai. Le délai de réexportation peut être fixé en fonction de l'utilisation envisagée et, le cas échéant, de ses répercussions sur le plan économique.*
- **Utilisation des marchandises** : *contrairement à certains autres régimes douaniers tels que le transit ou l'entreposage qui restreignent parfois l'accès aux marchandises et leur utilisation par l'apposition d'un scellement douanier ou en plaçant les marchandises sous contrôle douanier, dans un entrepôt de douane ou encore dans les locaux d'un destinataire agréé, le régime de l'importation temporaire est plus libéral en ce sens que les marchandises peuvent en principe circuler et être utilisées assez librement. Ainsi par exemple, après avoir déclaré sa collection d'échantillons à la douane, un voyageur de commerce peut la transporter dans sa voiture, la décharger à son domicile et la transporter chez différents clients sans devoir en rendre compte dans le détail à la douane. Cette utilisation est toutefois limitée au but de l'importation temporaire. Par exemple, une machine importée temporairement pour exposition pourra généralement fonctionner à titre de démonstration mais ne pourra être utilisée pour la production.*
- Selon la norme 2 de l'annexe G de la convention de Kyoto, la législation nationale de chaque Etat énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire est accordée. Et selon la norme 7, La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable et désigne

les autorités habilitées à délivrer cette autorisation. Ces cas doivent être aussi peu nombreux que possible.

- Cette autorisation donnée aujourd'hui par le directeur des douanes, relevait sous l'empire du Code des douanes de 1987, de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Paragraphe I - Admission temporaire pour perfectionnement actif et Admission temporaire pour perfectionnement passif

-I- Admission temporaire pour perfectionnement actif

Article 209

L'admission temporaire pour perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement réexportées.

Notes :

- Pour définir ce régime ouvert aux activités industrielles et autrefois dénommé sous le vocable d'admission temporaire pour permettre aux industriels surtout de transformation, de satisfaire les marchés de la sous-région, les termes « pour perfectionnement actif » ont été adjoints dans le code des douanes pour se rapprocher du régime défini par la convention Kyoto. Dans l'ouvrage du Colonel Ibrahima Diagne intitulé les régimes douaniers au Sénégal, nous pouvons lire qu'au regard du code des douanes et de l'arrêté d'application n°13711 du 14 juillet 2015 que les termes perfectionnement actif et admission temporaire pour perfectionnement actif sont utilisés indifféremment pour désigner le même régime douanier de référence ouvert pour les entreprises industrielles exportatrices. Les opérations de perfectionnement actif portent sur l'ouvraison de marchandises y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres

marchandises ; sur la transformation de marchandises et la réparation de marchandises y compris leur remise en état ou leur mise au point.

- La définition du régime ainsi posée à cet article est identique à celles retenues par la convention de Kyoto et par le code des douanes de l'UEMOA⁷. C'est une définition qui pose comme condition d'admissibilité au régime de suspension des droits et taxes, la réexportation du produit après traitement industriel.
- Classé ainsi comme le régime douanier de référence ouvert aux entreprises industrielles d'exportation, l'admission temporaire pour perfectionnement actif permet dans une large mesure à celles-ci d'être compétitives sur le marché extérieur. Il est principalement destiné à créer les conditions les plus favorables à l'exportation des produits compensateurs. C'est un régime qui poursuit un but plus qu'économique puisque la constitution de marchandises sous le régime, autorisant leur importation en exonération de l'imposition douanière à laquelle elles seraient normalement assujetties si elles étaient versées sur le marché intérieur, ne peut que contribuer à favoriser les activités exportatrices en leur permettant d'affronter les marchés mondiaux dans les conditions de compétitivité plus favorables.
- Cet effet d'encouragement à la réexportation après traitement industriel étant l'une des conditions économiques d'octroi du régime, en fait un véritable instrument de politique commerciale.

⁷ La convention de Kyoto révisée chapitre 1 annexe spécifique F et l'article 169 du code communautaire de l'UEMOA.

Article 210

Les marchandises admises pour perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, les produits, y compris les déchets, provenant de l'ouvrison ou de la transformation des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

Notes :

- Il résulte de cette disposition que les produits y compris les déchets provenant du perfectionnement des marchandises et qui n'ont ni été réexportés, ni perdu leur valeur commerciale peuvent être soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.
- Cette disposition s'explique par le fait que les produits compensateurs pour lesquels le bénéfice du régime a été admis doivent résulter des marchandises importées pour perfectionnement actif. Par conséquent rien n'interdit que les restes des marchandises, non comprises dans les produits compensateurs, puissent être astreints au paiement de droits et taxes puisqu'ils ont été importés et n'ont pas été transformés en produits compensateurs.

Article 211

Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut être également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

- Cet article pose le principe de non exclusivité des marchandises provenant de l'étranger au bénéfice du perfectionnement actif.
- En adéquation avec la norme 3 de l'annexe spécifique F de la Convention de Kyoto, cette disposition permet en effet à la douane d'accorder le régime d'admission temporaire pour perfectionnement

actif aux marchandises déjà placées sous un autre régime douanier. Il n'est donc pas nécessaire que les marchandises proviennent directement de l'étranger. L'admission temporaire pour perfectionnement actif pourra notamment être accordée en apurement d'un régime de transit. C'est le cas lorsque que les marchandises provenant de l'étranger sous le couvert d'un document de transit international ont été acheminées depuis la frontière jusqu'à un autre bureau de douane ou jusque chez un destinataire agréé. Elle peut aussi être accordée en apurement du régime de l'entrepôt douanier pour faire subir aux marchandises des réparations.

Article 212

1. Les circonstances dans lesquelles le perfectionnement actif est subordonné à une autorisation préalable et les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

2. L'autorisation de perfectionnement actif indique notamment les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

Notes :

- Cette disposition renvoie à l'arrêté 13711 du 14 Juillet 2015 qui fixe les conditions d'autorisation du régime et fixe les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime sont effectuées.
- En raison de l'importance des objectifs assignés au régime et de la nécessité d'en contrôler les incidences sur les activités économiques , les textes institutifs en définissent avec précision les conditions d'accès. C'est en ce sens que la norme 11 de la convention de Kyoto révisée stipule que les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement actif devraient bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations. Au Sénégal, l'article 2 de l'arrêté 13711 prévoient en ses 2 alinéas, les bénéficiaires du régime que sont les entreprises exportatrices qui

exportent 90% en quantité de leur production depuis au moins deux ans et les entreprises qui exécutent une ou plusieurs commandes de leurs clients étrangers ; ces dernières disposant d'installations et d'outillages mais fonctionnant selon des missions ponctuelles sont prises en compte dans un souci d'élargissement du régime si l'on sait que les industries au Sénégal réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires dans le marché intérieur. Ces deux types d'entreprises bénéficient du régime par décision du directeur général des douanes.

- En outre, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 013711 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie, des finances et du plan prévoient que l'octroi du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif soit subordonné à une demande adressée au Directeur général des Douanes qui, avant d'accorder le régime, fait effectuer une enquête sur les requérants afin d'établir que leurs outillages et la nature de leur fabrication ou réparation sont en rapport avec les opérations projetées et qu'en sus, ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pour infractions douanières graves et/ou répétées. Cette enquête, qui doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, est menée obligatoirement par au moins deux agents des Douanes dont un (01) ayant le grade d'Inspecteur.
- La matérialisation de la demande d'autorisation passe par la constitution d'un dossier au regard de l'article 5 de l'arrêté et qui doit contenir :
 - 1) le nom ou la dénomination et la raison sociale du requérant;
 - 2) l'adresse exacte de l'usine ou de l'atelier;
 - 3) un plan détaillé des aménagements;
 - 4) le titre de propriété ou le contrat de location des locaux;
 - 5) un inventaire succinct du matériel utilisé pour la fabrication ou la réparation;
 - 6) la soumission annuelle cautionnée acceptée par le Receveur général du Trésor; 3
 - 7) la nature et le volume des fabrications envisagées ;

8) un rapport d'expertise établi par un expert inscrit à l'ordre des experts agréés au Sénégal donnant des renseignements détaillés sur la nature des fabrications, tels que: les quantités prévisionnelles annuelles; les qualités; les caractéristiques des matières premières ou produits semi-finis importés; les divers types de fabrication; les rendements; les déchets etc.

- Ouvrant droit à la demande d'autorisation conformément au 2. ci-dessus, l'article 7 de l'arrêté dispose que la décision du Directeur général des Douanes fixe, notamment:

a) la nature des ouvraisons, transformations, complément de main-d'œuvre ou réparations autorisées;

b) les marchandises admises au régime;

c) les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire;

d) le délai de séjour des marchandises en admission temporaire dans la limite d'un (01)an;

e) les pourcentages des produits compensateurs à réexporter obligatoirement;

f) les taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables. Ces taux ne peuvent en aucun cas être dépassés.

II - Admission temporaire pour perfectionnement passif

Article 213

L'admission temporaire pour perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison, une réparation ou y recevoir un complément de main-d'œuvre et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Notes :

- Il ressort de la lecture de cette disposition que l'admission temporaire pour perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises nationales d'où le terme « libre circulation », ou des marchandises déjà nationalisées par le paiement des droits et taxes , hors du territoire douanier en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement. Les produits compensateurs résultant de ces opérations effectuées à l'étranger peuvent être réimportés dans le territoire douanier en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.
- A titre de définition du régime, l'annexe spécifique F, chapitre 2 de la convention de Kyoto révisée présente la même que le présent article en employant cependant les termes d' « exportation temporaire ... »
- C'est dans le même sens que l'article 1^{er} de l'arrêté 13710 du 14 Juillet 2015 en fixant les conditions d'application, utilise la terminologie « exportation temporaire pour perfectionnement actif » en lieu et place d'« admission temporaire pour perfectionnement passif ».
- Ces dispositions excluent du régime, la pratique des échanges standards qui s'applique aux opérations de réparation, de remise en état des marchandises mais qui selon laquelle, des produits de remplacement pourraient être importés en lieu et place des marchandises réparées, ouvrées ou transformées.

- L'article 3 de l'arrêté 13710 du 14 Juillet 2015 fixant le champ d'application du régime, considère comme « opérations de perfectionnement passif », les réparations, les remises en l'état, les transformations, ouvraisons ou complément de main-d'œuvre quelconques qui ne sont pas de nature à empêcher l'identification des marchandises lors de leur réimportation.

Article 214

Les cas dans lesquels l'admission temporaire pour perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable et les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Notes :

- Cette disposition renvoie à l'arrêté 13710 du 14 Juillet 2015 qui détermine les conditions d'octroi du régime.
- Il résulte de l'article 5 de l'arrêté susvisé que pour bénéficier du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement passif, les personnes physiques ou morales doivent adresser au Directeur Général des douanes ou au chef du bureau des douanes compétent, une demande comportant les mentions prévues à l'article 6 sous peine d'irrecevabilité. Ces mentions sont relatives à :
 - L'identification des marchandises à expédier ;
 - Le pays de destination et de transformation de la marchandise ;
 - La nature de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation ;
 - Le taux de rendement, éventuellement ;
 - Les raisons pour lesquelles ces opérations ne peuvent être réalisées dans le territoire douanier ;
 - La durée de séjour à l'étranger des marchandises ;
 - Les produits compensateurs⁸ à réimporter.

⁸ Les produits compensateurs renvoient aux produits résultant des transformations ou réparations des marchandises préalablement exportées ; ce sont les produits pour l'obtention desquels le régime a été autorisé.

A préciser que les autorisations d'octroi du régime sont accordées par le Directeur Général des douanes en ce qui concerne les opérations de transformation, d'ouvraison et de complément de main-d'œuvre ; et pour ce qui est des opérations de réparations, par les chefs de bureau.

Article 215

Sur demande du bénéficiaire, le Ministre chargé des finances autorise, en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état. Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes à l'importation pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordé à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif. Le bénéfice de ce régime peut être étendu à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

Notes :

- Cette disposition admet au bénéfice de l'admission temporaire pour perfectionnement passif, les marchandises qui ont été exportées temporairement pour perfectionnement passif et qui sont réimportées en l'état. Néanmoins, elle en soumet le bénéfice à la demande de l'intéressé adressée au Ministre chargé des finances qui en autorise l'application.
- Dans un second temps, elle exclut de l'exonération des droits et taxes pour lesquels un remboursement ou à une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire de marchandises pour perfectionnement passif, ceci en parfaite adéquation avec la norme 15 du chapitre 2 de l'annexe spécifique F de la Convention de Kyoto.
 - Ceci s'explique par le fait que l'admission au régime de ces marchandises ayant déjà bénéficié d'une exonération, conduirait en effet à leur faire bénéficier d'une double exonération.
- En dernier lieu, elle pose l'ouverture du régime à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

- Cette disposition ouvre donc exceptionnellement droit au régime dans certaines situations et exclut du champ d'application du régime, certaines catégories de marchandises.

Article 216

A l'exception des cas dans lesquels la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif est obligatoire, l'apurement du perfectionnement passif doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Notes :

- Il transparaît de cette disposition qu'en dehors des cas où la réimportation est obligatoire, le perfectionnement passif peut être apuré par l'exportation définitive suivant les conditions et formalités applicables à celle-ci.
- L'exportation définitive étant un régime dont l'usage est libre mais dont le requérant est tenu d'accomplir certaines formalités rendues nécessaires pour l'établissement de statistiques douanières, le contrôle des changes et le respect de la réglementation du commerce extérieur.

A ce titre, il devra :

- Faire une déclaration d'exportation définitive (notons que la déclaration d'exportation de marchandises est en principe obligatoire pour l'expéditeur avant toute expédition du colis mais nous estimons dans le cas d'espèce que le requérant pour qui les marchandises ont déjà été exportées pour perfectionnement actif devra faire une simple déclaration informant les autorités que les marchandises ne seront pas réimportées) ;
- Produire la facture et le titre de transport ayant servi à l'exportation ;
- Produire, en conformité avec le règlement 9/CM/UEMOA du 1^{er} Octobre 2010 relatif à la domiciliation bancaire et le rapatriement

bancaire en cas d'exportation de marchandises, une attestation d'exportation pour la domiciliation bancaire et une attestation d'engagement de change qui indique que la banque signataire s'engage à recevoir la contrepartie financière de la transaction commerciale des marchandises ;

Paragraphe II - Admission temporaire exceptionnelle et admission temporaire spéciale

I - Admission temporaire exceptionnelle

Article 217

L'admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale des droits et taxes, certaines marchandises importées destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé.

Notes :

- Il ressort de cette disposition que le régime de l'admission temporaire exceptionnelle permet, sous certaines conditions, d'introduire temporairement sur le territoire douanier, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation, des marchandises destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé, après avoir fait l'objet d'une utilisation. C'est donc un régime douanier ouvert pour l'utilisation provisoire de marchandises.
- Elle est donc ainsi ouverte à toute personne qui justifie de l'utilisation des marchandises qu'elle envisage d'importer et de réexporter après exécution de son projet. Cela veut dire plus exactement que toutes les marchandises passibles de droits et taxes perçus par la douane ou assujetties à des mesures de politique commerciale sont susceptibles d'être placées sous le régime de l'admission temporaire dès lors qu'elles sont identifiables et que leur utilisation peut être contrôlée par le service des douanes.
- On en déduit que c'est un régime assez ouvert mais dont l'application est soumise à trois conditions indispensables qui sont relatives

d'abord à l'identification précise du postulant et du matériel, du moment qu'il n'est requis aucune forme d'activité précise du postulant pour solliciter le bénéfice du régime ; ensuite, à une demande d'autorisation formulée et déposée à la direction générale des douanes ; et enfin, la justification de l'utilisation du matériel qui devra ressortir normalement d'une déclaration portée sur la demande ou des pièces justificatives qui y sont jointes.

Article 218

L'admission temporaire est accordée par décision du Directeur général des douanes, en suspension totale des droits et taxes : - aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ; - aux objets importés pour essais ou expériences, foires ou expositions ; - aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que celles qu'ils contenaient ; - aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère personnel.

Notes :

- La mise en œuvre du régime décrite dans cette disposition est subordonnée au dépôt d'une demande préalable comportant tous les éléments d'information relatives à l'opération envisagée et à la délivrance d'une autorisation précisant les conditions auxquelles le régime peut être utilisé.
- C'est en ce sens que l'arrêté 13713 du 14 Juillet 2015 a prévu en son article 6 les conditions d'octroi du régime. Il impose au requérant d'adresser au Directeur général des Douanes une demande qui doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer et comprendre :
 - le nom et l'adresse du requérant;
 - les copies des pièces d'identification de la personne physique (passeport, carte de séjour, passeport diplomatique) ;
 - la raison sociale de la personne morale;

- les documents permettant de déterminer la valeur des marchandises (facture, note de valeur, certificat d'immatriculation etc.) ;
 - le titre de transport et autres documents de navigabilité (connaissance, lettre de transport aérien (LTA), passavant de circulation, autorisation de survol de l'aéronef, titre de navigabilité du navire ou tout document en tenant lieu) ;
 - l'attestation de mise en dépôt pour les marchandises couvertes par un passavant de circulation;
 - tout autre document justifiant le motif de l'importation des marchandises (contrat, convention ou tout document en tenant lieu).
- A la réception de la demande, le Directeur général des douanes par décision, accorde une autorisation au requérant qui remplit l'une des conditions définies à l'article 2 de l'arrêté qui fixe le champ d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle :
 - a. aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation;
 - b. aux objets importés pour essais ou expériences, foires ou expositions, ainsi que dans le cadre de conventions internationales dont la liste figure en annexe" du présent arrêté;
 - c. aux emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins;
 - d. aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient;
 - e. aux véhicules importés par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire douanier;
 - f. aux produits importés à titre personnel et présentant un caractère exceptionnel;
 - g. aux véhicules importés par les personnels de l'assistance technique, des missions diplomatiques, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et pour lesquels une convention prévoit expressément le bénéfice de l'admission temporaire.

- Il convient de noter que le champ d'application ainsi défini par l'arrêté est beaucoup plus précis et restreint que la liste plus détaillée annexée au point 22⁹ de l'annexe G de la convention de Kyoto qui prend en compte entre autres marchandises, « celles importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel visées à l' Annexe B.5, les effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif visés à l' Annexe B.6, le matériel de propagande touristique visé à l' Annexe B.7, les marchandises importées en trafic frontalier visées à l' Annexe B.8 et les marchandises importées dans un but humanitaire visées à l' Annexe B.9 ».
- Le champ d'application étant défini, il apparaît nécessaire de préciser que certaines marchandises comprises dans les catégories visées dans le champ d'application sont exclues du régime¹⁰. Il en est ainsi au titre des emballages, des sacs, sachets, toiles, bisons, caisses, fûts, tambours en polypropylène, en papier et en cartons sont exclus. Pour les véhicules, ceux à usage commercial, sont également exclus du régime de l'admission temporaire à côté des véhicules utilitaires comme les camions, camionnettes, remorques, tracteurs qui eux, suivent le régime de l'admission temporaire exceptionnelle compte tenu de leur usage dans les travaux d'utilité publique pour lesquels ils sont importés.

⁹ Voir en annexe l'annexe G de la convention de Kyoto au point 22.

¹⁰ Article 4 et annexe de l'arrêté 13713 du 14 Juillet 2015.

II - Admission temporaire spéciale

Article 219

1. L'admission temporaire spéciale est le régime douanier par lequel des personnes physiques ou morales peuvent importer pour une période déterminée en suspension des droits et taxes à l'importation et sur autorisation du Directeur général des douanes une certaine catégorie de matériels notamment destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

2. Le bénéfice de ce régime peut être étendu à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

Notes :

- Cet article définit l'admission temporaire spéciale comme un régime suspensif ayant pour vocation de permettre l'utilisation sur le territoire national des matériels et équipements étrangers essentiellement destinés à la réalisation de travaux d'utilité publique ou de grands investissements.
- Régime défini par l'arrêté n°3727 du ministre de l'économie et des finances en date du 23 Avril 2003, elle s'est retrouvée redéfinie par le nouvel arrêté 13717 du 14 Juillet 2015 du ministre de l'économie, des finances et du plan. Cet arrêté, prenant en compte les dispositions du code des douanes communautaire de l'UEMOA et de la convention de Kyoto a apporté des innovations en élargissant notamment le champ d'application du régime.

Aussi, le mécanisme d'incitation a été précisé en appliquant non plus une suspension partielle des droits et taxes aux bénéficiaires, mais une suspension totale des droits et taxes à l'entrée¹¹.

- En application du 2) de la disposition ci-dessus, l'arrêté du 13717 du 14 Juillet 2015 a étendu le régime de l'admission temporaire spéciale aux matériels de chantiers usagés importés par des entreprises n'effectuant pas des travaux d'utilité publique et à certains matériels nécessitant de gros investissements et qui ne sont pas éligibles à

¹¹ [https:// www.douanes.sn](https://www.douanes.sn)

l'autre régime d'utilisation, à savoir l'admission temporaire exceptionnelle.

- Notons que l'admission temporaire spéciale se distingue de l'admission temporaire exceptionnelle par le type de marchandises et la nature lucrative de l'activité qui caractérise l'opération.
- C'est un régime incitatif, favorable et tout à fait bénéfique pour les entreprises de travaux publics qui utilisent des matériels et engins dont les coûts sont élevés.
- Dans son ouvrage portant sur les régimes douaniers au Sénégal¹², le Colonel Ibrahima Diagne considère le régime de l'admission temporaire spéciale comme une alternative avantageuse au régime de la mise à la consommation des matériels et engins d'utilité publique. Il note que c'est un régime qui permet d'échelonner le paiement des importants droits et taxes dus sur une période relativement longue là où l'importateur devait les payer au comptant et en totalité.
- Cette position est justifiée en effet par le fait que le régime de mise à la consommation de machines de haute technologie attirant des taux de droits et taxes élevés semble être une mesure disproportionnée si les marchandises ne sont utilisées que brièvement, le temps d'un chantier par exemple.

¹² Ibrahima Diagne , *Les régimes douaniers au Sénégal*, L'harmattan 2016 p.

Conclusion

Sous les effets du développement des échanges internationaux de marchandises, la plupart des pays se sont trouvés progressivement confrontés à la nécessité d'admettre l'importation temporaire de marchandises destinées à être utilisées à des fins diverses avant d'être réexportées. Les Etats ont ainsi été conduits à instaurer un régime douanier dit de l'admission temporaire, comportant suspension des impositions douanières exigibles, pendant la durée d'utilisation des marchandises.

En somme c'est un régime économique incitatif facilitateur pour les importateurs. Au-delà de la fonction utilisation qu'il joue notamment par ce qu'on appelle admission temporaire exceptionnelle, ce régime a aussi une fonction « boosteur » car permettant à certains utilisateurs poursuivant un but lucratif de pouvoir importer des marchandises destinées à servir pour des travaux, ou à être transformées en suspension des droits et taxes comme le cas de l'admission temporaire spéciale ou pour perfectionnement actif.

Régime prévu par le Code des douanes, les dispositions ci-dessus en renferment la définition et les cas dans lesquels il peut être appliqué, délimitent le champ d'application propre à chaque cas et renvoient aux dispositions réglementaires qui en fixent les conditions d'octroi.

Il faut noter que ces différents cas d'admission temporaire présentés dans ces dispositions, particuliers de par leurs définitions, leurs champs d'application et leurs conditions d'octroi, ne sont pas pour autant renfermés dans des régimes propres. En effet ils obéissent totalement ou presque à des règles communes définissant leur régime juridique. C'est ce qui ressort des articles 222 à 227 du Code des douanes.

Ainsi ils sont autorisés dans la limite du même délai d'un (an) sauf cas spécifiques¹³ et sauf demande d'autorisation de prorogation. En outre, ils doivent être placés suivant les mêmes garanties en étant couverts par un acquit-à-caution¹⁴. De même, concernant leur apurement, ils suivent pratiquement les mêmes modalités. En effet, les marchandises importées en

¹³ Admission temporaire pour perfectionnement actif : limite de 6 mois pour les bénéficiaires exerçant des missions ponctuelles ;

Admission temporaire où le délai demandé dépend de la durée des travaux .

¹⁴ Document administratif permettant de transporter des marchandises sous régime suspensif des droits, taxes ou prohibitions. Il atteste que l'importateur a versé une caution ou a fait consigner les droits et taxes.

admission temporaire doivent en principe être réexportées, à défaut, être mises à la consommation ou enfin, être détruites¹⁵.

¹⁵ Article 226 du code des douanes

BIBLIOGRAPHIE

Textes de la Convention de Kyoto

Code communautaire des douanes de l'UEMOA

Code des douanes du Sénégal

Code des douanes français

IBRAHIMA DIAGNE, Les régimes douaniers au Sénégal, L'harmattan

Jean Baptiste DIOUF, Règlementation communautaire UEMOA-CEDEAO, règlementation nationale, Didactikos, éd 2022

www.wcoomd.org

www.douanes.sn

www.sec.gouv.sn

www.legifrance.gouv.fr

www.eurofiscalis.com